



**PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE**

**DIRECTION DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT  
SOCIAL DE LA MARTINIQUE**

**Arrêté n° 09 - 02721**

Portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection, du prélèvement et des ouvrages du captage  
de la source Attila, au Morne Vert,  
autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine,  
Au bénéfice du Syndicat des Communes de la Côte Caraïbe Nord Ouest

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321 et R1321, et les textes pris en son application,  
Vu le code de l'environnement et notamment le livre I, titre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II, titre I, relatif aux eaux et milieux aquatiques,  
Vu le code rural,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R123-1 et suivants, et R126-1,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,  
Vu le code du domaine public de l'État,  
Vu la loi n° 73-550 du 28 Juin 1973, relative au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;  
Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,  
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,  
Vu le décret n° 48-633 du 31 mars 1948, relatif au régime des eaux dans les DOM ;  
Vu le décret n° 62-1448 du 24 Novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux ;  
Vu le décret n° 73-428 du 27 Mars 1973, relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux dans les DOM ;  
Vu le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,  
Vu le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,  
Vu le décret n° 96-540 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,  
Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,  
Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (modifié par les arrêtés des 24 juin 1998, 13 janvier 2000, 22 août 2002 et 16 septembre 2004)

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés par l'article R-1321 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1944 du 16 juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu la désignation de Monsieur Patrick Lachassagne, hydrogéologue agréé, du 17 août 1999

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 22 février 2003,

Vu la délibération du SCCCNO du 26 décembre 2005,

Vu le dossier de déclaration de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, de traitement et d'institution des périmètres de protection de la source Attila transmis par le Président du SCCCNO le 4 mai 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n°08-01161 du 14 avril 2008 portant ouverture d'enquête publique,

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 mai 2008 au 13 juin 2008 à Morne Vert et Fonds Saint Denis, conformément à l'arrêté préfectoral,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 23 décembre 2008

Vu la consultation du Parc Naturel Régional de la Martinique du 16 octobre 2008 et du 6 février 2009,

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 18 juillet 2008,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du 20 novembre 2008,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 28 décembre 2008,

Vu l'avis de la commune du Morne Vert du 18 avril 2009,

Vu l'avis de la commune de Fonds Saint Denis du 26 juin 2008,

Vu le rapport de la Direction de la Santé et du Développement Social au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 25 juin 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 9 juillet 2009,

Vu l'avis du SCCCNO sur le projet d'arrêté émis lors du CoDERST du 9 juillet 2009,

Considérant l'importance du captage de la source Attila pour la production d'eau destinée à la consommation humaine pour la commune du Morne Vert,

Considérant la bonne qualité des eaux de la source Attila au point de captage,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général, que la qualité de ces eaux soit préservée des contaminations pouvant en altérer la qualité ou en compromettre l'usage,

Considérant qu'à cette fin des mesures particulières doivent être prises ainsi que le prévoit le Code de la Santé Publique

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

## A R R E T E

### Article 1. Objet

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des Communes de la Côte Caraïbe Nord Ouest :

- le prélèvement d'eau et les ouvrages de captage de la source Attila, commune du Morne Vert, situé sur la parcelle D126 pour une superficie de 625 m<sup>2</sup>, commune du Morne Vert, dont les coordonnées géographiques sont :

|         | X      | Y       |
|---------|--------|---------|
| Captage | 701550 | 1627240 |

- les périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source Attila, communes du Morne Vert et de Fonds Saint Denis,
- le périmètre de protection immédiate de la station de Moulinguet, commune du Morne Vert,
- la cessibilité et l'acquisition des terrains ou les servitudes nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate et à l'accès aux ouvrages.

Sont autorisés :

- le traitement de l'eau brute de source Attila aux fins de consommation humaine,
- la distribution de l'eau traitée au public.

## **Article 2. Dispositions générales**

Les mesures de protection définies dans le présent arrêté sont sans préjudice des lois et règlements en vigueur. Elles ne peuvent avoir pour effet de réduire les effets ou les prescriptions de mesures légales ou réglementaires visant à protéger la ressource, à prévenir des dégradations du milieu ou à garantir la santé publique ou l'environnement.

## **Chapitre 1 : Périmètres de protection du captage**

### **Article 3. Délimitation des périmètres de protection**

Les contours des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source Attila ainsi que les numéros de parcelles sont reportés sur les plans annexés, lesquels font foi pour le présent arrêté.

### **Article 4. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Dans le périmètre de protection rapprochée, la création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou à déclaration est interdite,

### **Article 5. Périmètre de protection immédiate**

Article 5-1. Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles :

- D 126, commune du Morne Vert pour une superficie de 625 m<sup>2</sup>, conformément au tracé du plan annexé au présent arrêté, pour le captage,
- A 356, commune du Morne Vert, pour la station de traitement de l'eau,

Article 5-2. Les parcelles ou parties de parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate (PPI) et appartenant à des personnes privées doivent appartenir en totalité et en pleine propriété au SCCCNO. Le SCCCNO dispose d'un délai de 2 ans pour procéder à leur acquisition par voie amiable ou pour lancer une procédure d'expropriation.

Article 5-3. Pour les parcelles ou parties de parcelle incluses dans le périmètre de protection immédiate et appartenant à des personnes publiques ou relevant du domaine public, faute de transfert de propriété vers le SCCCNO, il doit être établi une convention de gestion entre le SCCCNO et le propriétaire des parcelles, dans un délai de 2 ans.

Article 5-4. Pour le captage, seule la partie basse du Périmètre de Protection Immédiate est clôturée. Pour la station de traitement de Moulinguet, l'ensemble de la parcelle A356 est clôturée.

Article 5-5. L'accès au périmètre de protection immédiate est interdit sauf :

- au maître d'ouvrage et exploitant du captage,
- à l'exploitant de l'unité de production et de traitement d'eau dans les conditions définies à l'article 18,
- aux services de l'État,
- aux entreprises ayant à réaliser des travaux sur la commande du maître d'ouvrage ou de l'exploitant,

Cette interdiction est affichée.

Dans les conditions qu'il définit, le maître d'ouvrage peut autoriser toute personne à se rendre sur le périmètre de protection immédiate.

Article 5-6. Tous les ouvrages, installations, activités et travaux autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la sécurité du captage et des installations annexes sont interdits.

Article 5-7. L'entreposage de matériaux même inertes, de véhicules et matériels y est interdit. Les installations sont maintenues en constant état de propreté et d'entretien.

Article 5-8. Les produits chimiques nécessaires à l'exploitation sont stockés sur cuvette de rétention et à l'aval de la source.

Article 5-9. Toutes dispositions doivent être prises lors des travaux menés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate afin de ne pas altérer la qualité de l'eau.

Article 5-10. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. L'épandage par aéronef de produits phytosanitaires à l'intérieur et à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate est interdit.

Article 5-11. La présence ou circulation d'animaux, pour quelque durée ou motif, sauf pour des raisons de sécurité des installations, est interdite.

## **Article 6. Périmètre de protection rapprochée**

Article 6-1. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. l'implantation de bâtiments ou abris renfermant habituellement ou occasionnellement des animaux et les parcours attenants, à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
2. l'abreuvement des animaux dans les cours d'eau,
3. le transport en vrac de produits chimiques à vocation agricole,
4. le stockage de produits chimiques visés par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
5. les silos destinés à la conservation par voie humide de produits destinés à l'alimentation du bétail,
6. les dépôts de produits fermentescibles, notamment de fumier,
7. les rejets d'eaux usées non traitées et les rejets de station d'épuration des eaux usées.
8. les rejets d'eaux usées après traitement dont la qualité ou la quantité sont de nature à modifier la qualité de la ressource,
9. les épandages de boues de station d'épuration et de matières de vidange,
10. les dépôts sauvages de déchets de toute nature,
11. l'entreposage de véhicules et engins hors d'usage sur les voies et parcelles, publiques ou privées,
12. l'épandage par voie aérienne de produits phytosanitaires,
13. l'épandage par voie terrestre de produits phytosanitaires,
14. le stockage de produits phytosanitaires ou toxiques,
15. l'emploi de produits phytosanitaires,
16. toute construction ou extension de construction,
17. le camping sauvage et le bivouac,
18. la création de terrain de camping,
19. la création de cimetières et les inhumations privées,
20. la création de mares et de bassins,
21. la création de carrières,
22. la création de centres d'enfouissement technique,
23. l'enfouissement de cadavres d'animaux,
24. la création de stockage d'hydrocarbures,

Article 6-2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

1. les dispositifs de drainage des sols et leurs rejets ne doivent pas contribuer à la dégradation des eaux superficielles,
2. l'exploitation forestière (plantation, entretien, abattage, et tous aménagements) doit préserver la ressource en eau et son usage pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Les pratiques sont adaptées en tant que de besoin notamment en ce qui concerne :
  - les règles de culture,
  - le phasage dans le temps et dans l'espace des coupes d'exploitation des défrichements, afin de limiter les impacts sur la ressource en eau, tant quantitatifs (augmentation ou diminution du ruissellement), que qualitatifs (turbidité, apport de matière organique),
  - les conditions de coupe : traitement à appliquer aux rémanents, sciage sur place, choix des places de dépôt et modalité de ces dépôts, circulation des engins en dehors des pistes, ouverture de piste nouvelle, installation de câbles, installation d'abris, ateliers ou remises,
3. les produits chimiques à vocation agricole doivent être transportés dans des conditionnements unitaires d'un poids inférieur à 50 kilogrammes ou d'un volume inférieur à 50 litres. Ces conditionnements doivent être fermés,
4. le pâturage d'animaux ne doit pas être à l'origine de la dégradation du couvert végétal,
5. Les aménagements destinés à l'accueil touristique, sentiers de randonnée, activités ludiques et aquatiques, abris ne doivent, ni par le lieu d'implantation, le nombre de personnes admises, les déchets et écoulements qu'elles génèrent, la fréquence à laquelle elles se déroulent, les aménagements annexes, être à l'origine d'une dégradation significative de la qualité de l'eau.

## **Chapitre 2 : Traitement de l'eau brute aux fins de consommation humaine**

### **Article 7. Procédé de traitement de l'eau.**

Le traitement de l'eau brute de la source Attila, de niveau A1, aux fins de production d'eau destinée à la consommation humaine, consiste en une désinfection par produit chloré.

Le procédé de traitement est mis en œuvre afin d'obtenir une qualité optimale de l'eau produite. Le procédé peut être adapté en tant que de besoin aux variations de qualité de l'eau brute.

Les produits et réactifs décrits peuvent être remplacé par des produits et réactifs équivalents, dès lors qu'ils bénéficient des autorisations d'usage et qu'ils sont compatibles avec les installations existantes.

En aucun cas, le remplacement d'un produit ou réactif ne doit avoir pour effet de dégrader la qualité de l'eau produite.

### **Article 8. Entretien et fonctionnement**

Les installations de production d'eau dans leur ensemble, y compris les locaux ou dispositifs de stockage de produits ou réactif, les appareillages, les locaux techniques ou destinés au personnel, leurs abords et les accès doivent être maintenus en constant état d'entretien et de fonctionnement.

Les locaux, réservoirs, conduites, gaines techniques,..., sont conçus et entretenus de façon à empêcher l'intrusion ou la prolifération de rongeurs et insectes.

Les installations sont conçues, aménagées et équipées de façon à faciliter le fonctionnement, les opérations d'entretien et de contrôle.

L'usage ou l'entreposage, y compris à titre temporaire, en quelque quantité que ce soit, de produits chimiques, matériaux, objets, autres que ceux strictement nécessaires au bon fonctionnement des installations ou au traitement de l'eau, est interdit.

### **Article 9. Matériaux**

Les matériaux au contact de l'eau ou situés dans des locaux humides, y compris les accessoires tels que trappes de visite, échelles, visserie,..., doivent être conformes aux textes en vigueur afin de ne pas altérer la qualité de l'eau. Le maître d'ouvrage tient à la disposition du service chargé du contrôle sanitaire les attestations relatives aux matériaux au contact de l'eau.

### **Article 10. Qualité de l'eau traitée et mise en distribution**

L'eau produite par l'unité de Moulinguet et destinée à la consommation humaine doit être en tout temps conforme aux exigences de qualité de la réglementation sanitaire.

### **Article 11. Surveillance de la qualité de l'eau**

Dans un délai de 2 ans, le SCCNO met en place les dispositifs permettant de mesurer :

- en continu au niveau des installations de production : turbidité, potentiel Hydrogène (pH), et concentration en désinfectant,
- ponctuellement sur le réseau de distribution : pH et concentration en désinfectant.

Les résultats des mesures de l'ensemble des paramètres sont consignés sur un registre papier ou électronique et tenus à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 12. Protection de l'environnement**

Le brûlage ou l'incinération de déchets de toute nature, y compris les déchets verts, sont interdits.

Les installations de production et leurs annexes ne doivent pas être à l'origine de nuisances sonores, olfactives ou de troubles anormaux pour le voisinage.

### **Article 13. Animaux**

La présence d'animaux sur l'ensemble du site (locaux et abords) de production d'eau de Moulinguet est interdit, à l'exception des animaux concourant à la protection des installations.

### **Chapitre 3 : Mesures diverses et dispositions communes**

#### **Article 14. Système d'information géographique**

Le SCCCNO communique à la DSDS et à la DAF les fichiers relatifs aux périmètres de protection compatibles avec les systèmes d'information géographique.

#### **Article 15. Contrôle**

Les agents des services de l'État, notamment ceux de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt et de la Direction de la Santé et du Développement Social, disposent constamment d'un libre accès aux installations autorisées.

#### **Article 16. Contrôle sanitaire**

Le contrôle sanitaire de l'eau brute, de l'eau traitée et de l'eau distribuée est réalisé conformément aux textes en vigueur. Le coût des prélèvements et analyses est à la charge du titulaire de l'autorisation.

#### **Article 17. Impôts et taxes**

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels pourraient éventuellement être assujettis le prélèvement d'eau, les terrains, aménagements et installations exploités en vertu du présent arrêté, quelles qu'en soient l'importance et la nature. Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

#### **Article 18. Transmission de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne publique, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner sa dénomination, sa nature, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 19. Droit de préemption**

En application de l'article L1321-2 du code de la Santé Publique, dans le périmètre de protection rapprochée de la source Attila, le SCCCNO peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué au SCCCNO dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

#### **Article 20. Droits des tiers**

Les droits des tiers demeurent réservés. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des parcelles ou aux occupants concernés par la mise en place des périmètres de protection sont fixées conformément aux règles applicables en matière d'expropriation publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat des Communes de la Côte Caraïbe Nord Ouest.

#### **Article 21. Sanctions**

En application de l'article L1323-4 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

## Article 22. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

## Article 23. Notification et affichage

Le présent arrêté sera :

- notifié au Président du Syndicat des Communes de la Côte Caraïbe Nord Ouest,
- affiché en mairies du Morne Vert et de Fonds Saint Denis, et au siège du Syndicat des Communes de la Côte Caraïbe Nord Ouest pendant une durée de deux mois,
- notifié par le SCCCNO à chacun des propriétaires des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, et frappés de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Un communiqué de presse destiné au public sera inséré par le SCCCNO dans deux journaux diffusés dans le département dans un délai de deux mois.

## Article 24. Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous de Préfet de Saint Pierre, le Directeur de la Santé et du Développement Social, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur des Services Vétérinaires, les agents de l'ONEMA et de l'ONCFS, le Maire du Morne Vert, le Maire de Fonds Saint Denis, les agents et officiers de police judiciaire, les agents de la police de l'eau, les agents visés par l'article L1421-1 du code de la Santé Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 12 AOUT 2009

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martiniquaise  
Jean-René VACHER

Annexe 2

Commune du Morne-vert

Captage d'Attila

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée



